

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU :
RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Contrat de mariage; lecture et certificat prescrits par la loi du 10 juillet 1850; contre-lettre modificative. — Jugement; condamnation; droit d'en appeler. — Défaut de motifs. — Action en bornage; fin de non-recevoir. — Jugement en matière de commerce; signification; appel. — Administration de l'enregistrement; action judiciaire; prescription de trente ans. — Succession ouverte à la Martinique; rente sur l'Etat; droits de mutation. — Mandat; excès de pouvoir du mandataire. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; dommage causé à un locataire par un congé indûment signifié; Tribunal compétent pour y statuer. — Vente publique de meubles; recevabilité d'une surenchère. — Cours d'eau; action possessoire; travaux apparents sur le fonds servant. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Testament de M. Mérilhou, ancien conseiller à la Cour de cassation; legs à M^{me} la comtesse de Lucotte. — Cour impériale de Poitiers : Escroqueries; promesse faite par un maître-adjoint de faire exempter un jeune homme du service militaire. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Officiers ministériels; agrées et huissiers; avoués; agents d'affaires; paiement de frais. — Tribunal de commerce de la Seine : La compagnie des paquebots transatlantiques; contestations entre les liquidateurs et l'ancien gérant.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Propriété industrielle; contrefaçon. — Cour d'assises du Pas-de-Calais : Faux par supposition de personne.
CARACTÈRE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 18 mars.

CONTRAT DE MARIAGE. — LECTURE ET CERTIFICAT PRÉSCRITS PAR LA LOI DU 10 JUILLET 1850. — CONTRE-LETTRE MODIFICATIVE.

La loi du 10 juillet 1850, modificative de l'art. 1394 du Code Napoléon, en ordonnant au notaire qui reçoit un contrat de mariage de donner aux parties lecture du dernier alinéa ajouté à l'art. 1391 du même Code, avec mention de cette lecture dans le contrat sous peine de 10 fr. d'amende, et, de plus, de leur délivrer un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux ainsi que la date du contrat, cette loi n'a eu pour but que d'avertir les tiers, de leur donner la possibilité de vérifier les termes des conventions matrimoniales et de les mettre ainsi en garde contre toute surprise. Si donc le notaire a donné la lecture et délivré le certificat dont il s'agit, il a complètement rempli le vœu de la loi et n'est pas obligé, s'il est apporté des modifications au contrat de mariage par une contre-lettre postérieure, passée dans la même forme que le contrat, avant la célébration du mariage, de délivrer un nouveau certificat. Dans ce cas, en effet, la contre-lettre s'incorpore au contrat dont elle n'est qu'une annexe, une disposition accessoire et sur la trace de laquelle les tiers sont suffisamment mis par les énonciations déjà données par le notaire. Ils ne pourront pas se reporter au contrat primitif sans prendre, en même temps, connaissance des modifications qui y ont été apportées par la contre-lettre, puisqu'aux termes de l'art. 1397 elle doit, pour obliger les tiers, être écrite à la suite de la minute du contrat de mariage.

Mais, dit-on, si le notaire, par une erreur possible, ne transcrit pas la contre-lettre à la suite de la grosse ou de l'expédition du contrat de mariage, la bonne foi des tiers pourra être trompée, ce qui n'aurait pas lieu si le notaire avait délivré un certificat s'appliquant particulièrement à la contre-lettre.

On répond que, dans ce cas, le notaire est responsable et passible de dommages-intérêts. L'omission, en cette circonstance, n'est pas d'une nature différente de celle qui consisterait à n'avoir pas transcrit dans la grosse toutes les clauses d'un contrat fait d'un seul contexte. Elle constitue, dans l'un comme dans l'autre cas, une faute du notaire qui en doit réparation, si elle a été préjudiciable aux tiers.

En résumé, un seul certificat délivré dans la forme prescrite par la loi de 1850 suffit, soit que le contrat de mariage reste dans son état primitif, soit qu'une contre-lettre y ait apporté des modifications.

Les parties n'y sont pour rien. Le contrat avec ses annexes doit être exécuté à leur égard suivant sa forme et son contenu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Blanche. Rejet du pourvoi de M. le procureur général près la Cour impériale de Caen, contre un arrêt de cette Cour, du 2 décembre 1856.

JUGEMENT. — CONDAMNATION. — DROIT D'EN APPELER.

Le propriétaire qui a vendu la terre à l'égard de laquelle il avait subi, avant la vente, une condamnation à des dommages et intérêts par suite d'une maintenance possessoire prononcée contre lui, est-il non recevable à appeler de la sentence du juge de paix par cela seul qu'il a cessé d'être propriétaire?

N'est-il pas de principe, au contraire, que toute personne qui a été partie dans un jugement peut en appeler s'il lui fait grief?

Admission, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M^e Duboy, du pourvoi de M^{me} la baronne Devaux, contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Bourges le 19 juin 1856.

DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale qui s'est posé ces deux questions : Une proposition d'assurance sur la vie doit-elle être déclarée nulle 1^o pour n'avoir point été acceptée dans le délai fixé par les statuts; 2^o pour réticence et fausse déclaration sur la santé de l'assuré et qui a déclaré la police valable par ce seul motif que la compagnie a pu connaître, par ses agents, l'état de santé de la personne assurée, sans s'expliquer sur la nullité demandée pour défaut d'acceptation, cette Cour a contrevenu à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veut que les jugements et arrêts soient motivés sur tous les chefs.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Bosviel, du pourvoi de la compagnie d'assurance sur la vie (l'Impériale), contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 29 août 1856.

ACTION EN BORNAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'une action en bornage de deux terrains contigus entre les parties contendantes a déjà reçu satisfaction soit par un bornage amiable, soit par un bornage judiciaire sur une instance possessoire, ce bornage, à titre possessoire, doit être respecté jusqu'à ce que, par une instance au péritoire, on ait fait changer judiciairement l'assiette et les limites de la propriété. C'est, dès lors, à bon droit que le juge de paix devant lequel une nouvelle demande en bornage applicable au même terrain était formée par la partie qui avait précédemment succombé, en a prononcé le rejet avec dépens en la déclarant non recevable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Caouet contre un jugement du Tribunal civil d'Orléans du 28 décembre 1855.

JUGEMENT EN MATIÈRE DE COMMERCE. — SIGNIFICATION. — APPEL.

La signification d'un jugement rendu par un Tribunal de commerce qui n'a été faite qu'au domicile élu pour le cas spécial que prévoit l'art. 422 du Code de procédure, n'a pas pour effet de faire courir le délai de l'appel. Le délai de trois mois fixé soit par l'art. 443 du même Code, soit par l'art. 635 du Code de commerce, pour l'appel des jugements rendus en matière civile et en matière commerciale, ne court que du jour de la signification à personne ou domicile. Cette règle est générale et ne reçoit point exception de l'art. 422 précité.

Ce principe admis par la majorité des auteurs a été consacré de la manière la plus formelle par la Cour de cassation (arrêt du 2 mars 1814).

La Cour impériale de Bourges ayant jugé le contraire, le pourvoi contre son arrêt du 18 novembre 1856 a été admis au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Bosviel.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — ACTION JUDICIAIRE. — PRESCRIPTION DE 30 ANS.

Un jugement passé en force de chose jugée, et qui a maintenu une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, ainsi que le commandement fait en vertu de cette contrainte, contient implicitement, mais nécessairement, condamnation au paiement de la somme portée dans la contrainte. Ce jugement confère, dès lors, à l'administration de l'enregistrement l'action judiciaire, qui est régie par le droit commun et dure trente ans, quelle que soit, d'ailleurs, la durée de l'action originaire sur laquelle ledit jugement est intervenu.

Admission au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil du Vigan, en date du 4 mars 1853.

SUCCESSION OUVERTE À LA MARTINIQUE. — RENTES SUR L'ÉTAT. — DROITS DE MUTATION.

Des rentes sur le grand-livre français qui se trouvent dans une succession ouverte à la Martinique, doivent-elles être considérées comme des biens existant en France, et par conséquent comme passibles, nonobstant la législation spéciale de la colonie, du droit de mutation établi par la loi du 18 mai 1850, quel que soit le domicile de celui dans la succession duquel elles ont été recueillies?

Résolu négativement par le Tribunal civil de la Seine, le 23 juillet 1856.

Pourvoi pour violation de la loi du 18 mai 1850 et fausse application des art. 36 et 93 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, laquelle exempte les rentes sur l'Etat appartenant à des colons du droit de mutation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Moutard-Martin. (Arrêt d'admission sur une question identique du 25 février dernier.)

MANDAT. — EXCÈS DE POUVOIR DU MANDATAIRE.

Un arrêt qui a décidé, d'après les circonstances et les faits particuliers du procès, qu'un mandataire avait excédé les limites de son mandat et n'avait pas pu conséquemment obliger le mandant à exécuter l'engagement qu'il avait

pris au nom de celui-ci, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Son appréciation est souveraine et ne peut donner lieu à révision de la part de cette dernière Cour.
Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Lemouzy; M^e Labordère, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 18 mars.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMMAGE CAUSÉ À UN LOCATAIRE PAR UN CONGÉ INDÛMENT SIGNIFIÉ. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR Y STATUER.

Le locataire d'une maison non comprise dans un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas recevable à se présenter devant le jury à l'effet de faire régler l'indemnité qu'il prétend lui être due, encore bien que, par une erreur réparée depuis, un congé lui aurait été signifié par la compagnie au profit de laquelle se poursuit l'expropriation.

Si la signification du congé a causé préjudice au locataire, c'est devant les Tribunaux ordinaires, et non devant le jury d'expropriation, qu'il doit porter sa demande d'indemnité. Ce n'est pas, en effet, l'expropriation qui est la source de ce préjudice, mais l'erreur de la compagnie expropriante sur la portée de l'expropriation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine et deux décisions du magistrat directeur. (Cart contre chemins de fer de l'Est; plaidants, M^e Duquenet et Paul Fabre.)

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — RECEVABILITÉ D'UNE SURENCHÈRE.

La vente ordonnée par justice d'objets mobiliers et incorporels (un brevet de maître de poste et le matériel attaché à son exploitation) ne peut donner lieu à l'exercice d'une surenchère (art. 945 du Code de procédure civile et 1583 du Code Napoléon). Spécialement, l'héritier bénéficiaire qui a fait procéder à une pareille vente n'est pas recevable à surenchérir du dixième.

Sans examiner la question de savoir si la faculté de surenchérir pourrait être valablement stipulée dans le cahier des charges d'une vente mobilière, la convention de surenchère ne peut s'induire de cette seule circonstance qu'au lieu de s'adresser au président seul pour faire ordonner la vente publique des meubles, les parties se seraient adressées au Tribunal entier, comme s'il se fut agi d'une vente d'immeubles.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 8 janvier 1856, par la Cour impériale de Colmar. (Spetz contre J.-B. Canet et autres. Plaidants, M^e Dareste et Mazeau.)

COURS D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE. — TRAVAUX APPARENTS SUR LE FONDS SERVANT.

Un Tribunal ne peut accueillir l'action en complainte d'un propriétaire qui demande à être maintenu en possession de la jouissance des eaux décollant depuis plus d'un an et jour d'une source jaillissant d'un fonds supérieur, qu'autant qu'il établit qu'il existe sur le fonds supérieur des ouvrages apparents destinés à conduire les eaux sur le fonds du demandeur en complainte, et que c'est celui-ci qui en est l'auteur. (Articles 641 et 642 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu sur appel, le 24 mai 1855, par le Tribunal civil de Riom. (Corrède contre Vidal et autres. Plaidants, M^e Christophle et Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparbès.

Audiences des 14 et 20 mars.

TESTAMENT DE M. MÉRILHOU, ANCIEN CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION. — LEGS À M^{me} LA COMTESSE DE LUCOTTE.

M^e Senard, avocat de M^{me} Tamarelli de Lagrave, épouse de M. de Lucotte, ancien colonel au service de Portugal, expose que M. Mérilhou, décédé le 17 octobre 1836, à Neuilly, dans la maison de campagne de M^{me} de Lucotte, avait fait, dès le 17 février 1848, un testament olographe instituant M. Louis-Martin Mérilhou, son frère, maire de Montignac-le-Comté (Dordogne), son légataire universel, et portant, en outre, la clause suivante :

« Je donne et lègue à titre de legs particulier à M^{me} Marie-Claudine Tamarelli de Lagrave, veuve en premières noces de M. Joseph-Eugène Denain, et épouse en deuxième noces de M. Armand Rabillon de Clarange-Lucotte, une rente viagère de 3,000 francs, payable en deux pactes égaux de six mois en six mois, à compter du jour de mon décès; cette rente sera exempte de toute retenue; elle s'éteindra à la mort de ladite dame et sera payable au lieu de son domicile dans les mains d'un notaire désigné par elle; je veux et entends, comme condition formelle du présent legs, que ladite rente soit incessible et insaisissable. De plus, je lègue à ladite dame de Lucotte, au même titre de legs particulier, la quittance des sommes que je puis avoir payées en son acquit, soit pour le prix de l'acquisition de la terre de la Valade, soit à la Caisse hypothécaire, soit pour toute autre cause et à quelque titre que ce puisse être; comme aussi je lègue à ladite dame le droit de se faire payer des sommes dont je puis être créancier, soit de sa mère, soit de son mari, M. Armand Lucotte, soit de ses fils, Félix et Adolphe Denain, pour sommes que j'aurais prêtées aux uns et aux autres ou pour paiements, par moi faits, en leur acquit; je veux, en conséquence, que M^{me} de Lucotte fasse et use desdites créances comme de choses à elle appartenantes en toute propriété, et que mon légataire universel lui remette après mon décès tous papiers, titres et documents qui se trouveront alors en ma possession et qui la concerneront, elle, son mari, sa mère ou ses enfants. »

M. Mérilhou administrerait la fortune de M^{me} de Lucotte. Le 7 juin 1836, il avait payé pour elle 37,847 francs, prix d'une acquisition faite, en l'étude de M^e Colmet, notaire, de M^{me} Ventujol et Chassang. Les formalités de purge, à l'accomplissement desquelles était subordonnée la remise des fonds aux vendeurs et la quittance, n'avaient pas eu lieu encore le 17 oc-

tobre 1836, jour du décès de M. Mérilhou. M. Louis-Martin Mérilhou, légataire universel, avait formé opposition à cette remise, prétendant qu'elle n'était destinée qu'à un projet de prêt par le défunt; un procès s'en est suivi, dans lequel a été examinée, avec cette question, celle relative à l'intention du testateur quant à l'étendue du legs fait à M^{me} Lucotte, qui soutenait que ce legs embrassait la somme déposée par M. Mérilhou chez M^e Colmet.

Contrairement aux conclusions de l'organe du ministère public, le jugement suivant est intervenu, le 17 décembre 1856 :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des termes du testament et des intentions du testateur, qu'il n'a voulu libérer la comtesse de Lucotte que des sommes qu'il avait payées pour elle antérieurement au 17 février 1848, date dudit testament; « Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

M^{me} de Lucotte a interjeté appel.

M^e Senard soutient qu'il n'a pas été dans la pensée de M. Mérilhou de diviser en deux son existence, et qu'il a voulu, par les termes de son testament, éviter tout débat après lui pour ce qui concernait l'époque postérieure aussi bien que l'époque antérieure à la date de ce testament.

Les relations de M. Mérilhou avec M^{me} de Lucotte remontaient à plus de trente ans; il l'avait recherchée en mariage, elle lui avait été refusée par des considérations de dissensions politiques; une longue affection réciproque n'en avait pas moins continué entre M. Mérilhou et M^{me} de Lucotte, tant du vivant du premier mari de cette dame, M. Denain, que depuis sa seconde union avec M. Lucotte. Il administrait sa fortune et lui rendait compte. Tout démontre qu'il ajoutait un grand intérêt à empêcher toute discussion de compte de la part de ses héritiers contre M^{me} de Lucotte, et cependant le résultat du droit ouvert au profit des héritiers serait de leur permettre de revenir contre des faits depuis longtemps accomplis avec un accord complet entre le testateur et sa légataire.

En principe, ajoute M^e Senard, le testateur est censé, depuis le 17 février 1848, jour de son testament, avoir, chaque jour, jusqu'à sa mort, maintenu la disposition de ce testament, pour lui donner effet à ce dernier moment.

Lorsqu'on a légué un corps certain, les annexes qui y ont été ajoutées jusqu'au jour de la mort font partie du legs; a-t-on légué un mobilier, les immeubles, les créances, tout ce qui se trouve au décès en ce genre est compris dans le legs, lors même que le testament serait de beaucoup antérieur.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'un legs de libération, qu'il convient de restreindre; sans doute, il en serait ainsi, si le legs ne contenait pas, par ses termes, une extension précise; ce legs renferme la quittance des sommes que le testateur peut avoir payées en l'acquit de la légataire, ce qui n'est point une détermination exacte ni des sommes ni de l'époque des paiements; plus loin, il y a, dans la formule, une généralité qui ne laisse pas place au doute; on y lit : « Quittance des sommes que je puis avoir payées en son acquit, soit pour le prix de l'acquisition de la terre de la Valade, soit à la Caisse hypothécaire, soit pour toute autre cause et à quelque titre que ce puisse être. » Et enfin, pour ne pas permettre l'hésitation, le testateur ajoute :

« Comme aussi je lègue à M^{me} de Lucotte le droit de se faire payer des sommes dont je puis être créancier, soit de sa mère, soit de son mari, soit de ses fils, pour sommes que j'aurais prêtées aux uns et aux autres, ou pour paiements par moi faits en leur acquit; je veux, en conséquence, qu'elle en use comme de choses à elle appartenantes. »

Ce n'est donc pas un simple legs de libération déterminée; c'est bien l'interdiction de tout compte à laisser subsister entre ses héritiers et M^{me} de Lucotte, y compris les créances qui pourraient appartenir à M. Mérilhou sur le mari, ou sur la mère, ou sur les enfants de M^{me} de Lucotte.

La controverse subsisterait-elle enfin, lorsque M. Mérilhou termine par l'obligation imposée à son légataire universel de remettre à M^{me} de Lucotte tous papiers, titres et documents qui se trouveront alors en la possession du testateur et qui la concerneront, elle, son mari ou ses enfants.

Quant à la deuxième partie de la question, celle de savoir si M. Mérilhou avait payé les 37,847 fr. dus par M^{me} de Lucotte à MM. Ventujol et Chassang, il convient de rappeler que, par arrêt de la Cour du 10 mars 1836, M^{me} de Lucotte avait été déclarée acquiescer d'une propriété sise à Neuilly, rue du Château, 21, vendue par MM. Ventujol et Chassang; que, par transaction du 6 juin 1836, M^{me} de Lucotte devait verser, le 7 juin, chez M^e Colmet, pour le compte de ceux-ci, la somme de 37,847 fr., pour prix de la vente, et que, sous deux mois, délai jugé nécessaire pour l'accomplissement des formalités de purge, cette somme serait remise à MM. Ventujol et Chassang moyennant quittance; qu'enfin, M. Mérilhou, pour M^{me} de Lucotte, avait, le 7 juin, déposé chez le notaire la somme dont elle était ainsi libérée, et qui restait déposée aux risques et périls des vendeurs. Aussi, le 20 novembre 1836, les formalités étant accomplies, M^{me} de Lucotte a fait sommation aux vendeurs de lui consentir quittance, et les vendeurs n'en ont été empêchés que par l'opposition faite, le 21 novembre, par exploit à la requête de M. Mérilhou, légataire universel, à la remise des fonds en leurs mains, sous le prétexte que ces fonds appartenaient à la succession. De là est née de la part de MM. Ventujol et Chassang une demande en résolution de la vente; de là aussi un préjudice considérable pour elle.

M^e Senard rappelle que M. Mérilhou, homme d'une grande exactitude, tenait note, jour par jour, de ses affaires domestiques; il passait chaque jour un trait sur la date de la journée écoulée; à la date du 6 juin 1836, sur ces notes, on voit énoncée la transaction Ventujol et Chassang; à la date du 7 juin, le paiement de 37,847 fr. chez M. Colmet, et, dans cette somme, figurent les frais de la quittance, en sorte que, pour M. Mérilhou, il n'y avait plus rien à faire ni à payer au sujet de cette affaire. De plus, ajoute l'avocat, c'était M. Mérilhou qui avait fait acheter la propriété de Neuilly par M^{me} de Lucotte, c'était lui qui avait soutenu le procès élevé à cette occasion, qui avait rédigé les notes produites devant la Cour. Quoi d'étonnant qu'il eût versé, à titre de paiement, le prix de cette acquisition?

M^e Nouguier, avocat de M. Mérilhou :

Malgré le talent avec lequel mon adversaire a présenté cette cause, elle n'a pas même eu, en première instance, l'honneur d'un délibéré. M^{me} de Lucotte avait eu le courage de se présenter comme créancière de feu M. Mérilhou et de fonder sur le désir du défunt de lui éviter, après lui, des comptes inextricables, les legs de la quittance générale, en sorte que le legs eût été moins une libéralité qu'un acte de compensation, et, qui pis est, de restitution. Cependant M. Mérilhou a écrit dans son testament qu'il était créancier de tout le monde dans cette famille de Lucotte; il en imposait donc; il est évident qu'on est dispensé de répondre à une semblable accusation.

En tout temps la détreffe de M^{me} de Lucotte avait sollicité les secours de M. Mérilhou; son mobilier avait été saisi, elle était une cliente des plus assidues du Mont-de-Piété; la correspondance prouve tout cela. M. Mérilhou, l'homme le plus régulier et le plus méthodique, tenait de petits livres où il in-

droit et samedi 13 et 14 mars, à l'examen de deux pour-... d'arrêt de la Cour impériale de Dijon, rendu au profit du... Cour impériale de Douai, rendu en faveur du sieur Danel.

Nous avons également annoncé que M. Paul Fabre, avocat du sieur Villard, et M. Reverchon et Ambroise... d'arrêt de la Cour impériale de Dijon.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Dijon, et a cassé l'arrêt de la Cour de Douai.

Nous nous bornons aujourd'hui à ce compte-rendu; dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de ces deux arrêts.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

La Cour d'assises du Pas-de-Calais vient de s'occuper d'une affaire extrêmement curieuse et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Il s'agit du mariage, contracté en septembre 1855, entre un aubergiste d'Arras, M. Gou-

demand, et Adèle Bucquet, qui s'était introduite dans une famille en se faisant passer pour la fille de la maison, absente depuis quelques années. Adèle Bucquet avait si bien joué son rôle qu'elle n'avait pas été reconnue et avait pu se marier sous son nom d'emprunt.

Voici les détails révélés dans les débats : Dans le courant de l'année 1850, la fille Eléonore Roger se trouva à l'hôpital d'Arras, en compagnie d'Adèle Bucquet, qu'elle crut reconnaître pour une de ses cousines, nommée Florentine Galant. Elle interpella Adèle Bucquet, qui lui répondit négativement, mais en riant, de sorte qu'elle persista dans sa pensée. De retour à son village, Eléonore Roger apprit aux époux Galant qu'elle croyait avoir vu à l'hôpital d'Arras, dans un état de misère et de maladie, leur fille Florentine dont ils n'avaient pas eu de nouvelles depuis longtemps.

En 1855, elle entra à Arras au service d'un cabaretier nommé Goudeant. Celui-ci, satisfait de son travail, se résolut à l'épouser. Adèle Bucquet eut alors à choisir entre la situation que le mensonge lui avait faite et son véritable état, les devoirs qui en découlent; la question était peut-être difficile à résoudre.

Adèle Bucquet est née de mariage légitime, mais son père, dont le passé est fort peu honorable, vit séparé de sa mère et de ses enfants. Au moment de contracter mariage, l'accusée lui fit demander son consentement; il le lui refusa, en répondant qu'il ne la considérait pas comme sa fille. Victor Bucquet, frère de la prévenue, apporta à sa sœur cette réponse, et lui fit connaître les moyens réguliers à l'aide desquels il comptait vaincre ces difficultés. Adèle Bucquet, soit pour s'affranchir de l'obstacle qu'opposait à son mariage le refus de son père, soit pour dissimuler à son futur mari des antécédents regrettables, se détermina à usurper, dans cette circonstance, le nom et l'état de Florentine Galant. En conséquence, elle se fit remettre l'acte de naissance de Florentine Galant, obtint le consentement des époux Galant, comme si elle avait été leur fille, et se présenta, sous ce faux nom, d'abord chez le notaire Bollet, qui, par acte en date du 13 septembre 1855, dressa

un contrat de mariage entre elle et le sieur Goudeant, puis devant l'officier de l'état civil d'Arras, qui dressa l'acte de son mariage le 24 septembre 1855. Cette imposture fut bientôt découverte; Florentine Galant n'était pas décédée. Placée au service de personne qui avait intérêt à cacher leur domicile, elle n'avait pu donner de ses nouvelles à sa famille. Elle avait pu faire parvenir une seule lettre à son père; celui-ci, persuadé qu'il l'avait retrouvée sa fille, ne s'en était pas assez inquiété. Florentine, un beau matin, reparait dans la famille et sa présence dissipe alors tous les doutes.

Le système adopté par l'accusée, dans ses interrogatoires, consiste à faire ressortir l'initiative prise par ses prétendus parents, l'illusion qui les égarait, et à atténuer ou à nier les mensonges par lesquels elle les a confirmés et entretenus dans l'erreur.

Après l'audition des témoins, M. Le Bihan, substitut, développe toutes les charges qui pèsent sur Adèle Bucquet; il s'attache principalement à démontrer que les éléments qui caractérisent le crime de faux se rencontrent dans l'espèce, à savoir: l'altération de la vérité, l'intention de nuire et la possibilité d'un préjudice.

M. Coquelin, avocat, combat les arguments du ministère public; il n'existe, dit le conseil, dans le fait reproché à Adèle Bucquet, qu'un seul tort, l'altération de la vérité; les deux autres éléments échappent complètement: d'abord l'intention de nuire n'existe pas.

Les époux Galant étaient, par suite d'un incendie, dans un état voisin de la misère. La possibilité d'un préjudice ne paraît pas mieux établie que le premier point.

Mais dans quel but, dira-t-on, Adèle Bucquet a-t-elle eu besoin d'avoir recours à ce moyen? Dans un but louable, dit le conseil, à l'effet d'effacer un passé orageux, sa position d'orpheline n'y avait malheureusement que trop contribué, et de se réhabiliter aux yeux de la société.

Vous rendrez, messieurs les jurés, l'accusée à la liberté, vous la rendrez à son mari qui la réclame.

Le jury ne partage pas l'opinion du conseil, et, déclarant l'accusée coupable, lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes.

Adèle Bucquet est condamnée à deux ans d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 22 mars, mais il recevra le dimanche 29 et les dimanches suivants.

Le sieur Roussel, aubergiste, créancier du sieur Schmitz, garde à l'escadron des cent-gardes, d'une somme de 358 fr., a formé opposition au paiement de sa solde. Schmitz reconnaît le montant de la créance, mais il conteste à son créancier le droit de former opposition sur sa solde. En principe, dit-il, les traitements payés par l'Etat sont insaisissables, à moins d'une disposition contraire; un décret du 19 pluviôse an III a permis de saisir pour un cinquième le traitement des officiers, des commissaires des guerres et de tous autres employés dans l'armée ou à la suite; mais ce décret ne parle pas des sous-officiers; or, les cent-gardes ont rang seulement de sous-officiers, et quel que soit le montant de leur solde, on ne peut les considérer comme des officiers et leur appliquer le décret du 19 pluviôse. Roussel repousse cette prétention, en soutenant qu'en réalité les cent-gardes jouissent du traitement et de la position d'officiers.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M. Porché pour Schmitz et M. Bresson pour Roussel, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande en paiement de 358 fr. : « Attendu que Schmitz reconnaît qu'il est débiteur de cette somme;

« En ce qui touche la validité de la saisie-arrest : « Attendu qu'aux termes de l'article 580 du Code de procédure, les traitements et pensions dus par l'Etat ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois et ordonnances; qu'il résulte de cette disposition que les traitements dont aucune loi ou ordonnance n'a déterminé la portion saisissable, sont insaisissables dans leur entier; que si le décret du 19 pluviôse an III a déclaré saisissable le cinquième des appointements des officiers des troupes, aucune loi ni aucune ordonnance n'a statué de la même manière à l'égard des sous-officiers et soldats; que, par conséquent, le traitement de ces derniers ne peut être frappé d'une saisie-arrest;

« Attendu que les dispositions du décret du 24 mars 1834, portant organisation du corps des cent-gardes, démontrent dans leur ensemble que les simples gardes faisant partie de ce corps ne sont point officiers; que c'est ce qu'exprime particulièrement l'article 9 du décret, en disant que : « Les brigades d'iers et gardes, bien que ne portant pas les insignes de l'emploi de sous-officiers dont ils étaient pourvus, avant leur admission dans les gardes, en conserveront le rang dans l'armée, et ne devront pas le saluer aux caporaux ou brigadiers et sous-officiers des autres corps. » Que peu importe que la position des simples cent-gardes puisse, sous certains rapports, notamment pour la quotité du traitement et des autres avantages dont ils jouissent, être comparée à celle de certains officiers; que cette comparaison, qu'on pourrait faire aussi à l'égard des sous-officiers d'autres corps d'élite, n'est qu'une considération qui ne peut détruire le principe de la loi, dont les Tribunaux sont chargés de faire la rigoureuse application;

« Condamne Schmitz par les voies de droit ordinaires, autres que celles de la saisie de son traitement d'un garde, à payer à Roussel la somme de 358 fr.;

« Déclare nulle la saisie-arrest formée entre les mains du trésorier-général de la couronne. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, présidence de

M. Chauveau-Lagarde.)

M. Schmidt, qui habite la campagne, est propriétaire, à Paris, d'une petite maison qu'il ne visite que tous les trois mois pour recevoir le prix de ses loyers. Autrefois, c'était le moment aussi où il recevait les bénéfices de ses locataires, car il est de ceux qui ne les renvoient pas, qui ne les augmentent pas, s'en rapportant, pour tout le reste, à Dubrochy, son concierge, vieux cordonnier en vieux, longtemps honoré et fier de cette confiance de son maître.

Ainsi posé, M. Schmidt se croyait donc au mieux avec ses locataires, et grand fut son étonnement lorsqu'en ces derniers temps il dut se convaincre qu'il était loin d'en être ainsi. Au lieu des coups de chapeau que naguères il recevait des uns, des révérences, des sourires que lui prodiguaient les autres, on lui tournait le dos, on le fuyait; ses regards ne rencontraient que des regards hostiles, ses oreilles ne recueillaient que des monosyllabes malsonnants. Aussi affligé que surpris de ce changement de manières, il voulut en avoir le cœur net, et, au terme de janvier, rencontra sa plus ancienne locataire, M^{me} Brossard, blanchisseuse de fin, il l'arrêta sur l'escalier, et le chapeau à la main, lui demanda des nouvelles de sa santé.

« Quand on est honnête en paroles, lui répondit aigrement la blanchisseuse de fin, on devrait l'être en action. — Comment, madame Brossard, j'ai donc fait des actions malhonnêtes ? — C'est donc honnête d'augmenter le loyer d'une pauvre femme comme moi, de lui faire payer cent francs une chambre qu'elle paie soixante-dix depuis dix-sept ans ? — Mais vous rêvez, ma bonne madame Brossard, jamais je n'ai songé à augmenter les loyers de ma maison, ni le vôtre, ni celui de mes autres locataires. — Je rêve, vous dites que je rêve, quand j'ai vos quittances, 25 francs par terme ! Demandez à M. Dubrochy, votre concierge, qui signe et reçoit pour vous, si ce n'est pas la vérité que je vous dis ? — Et vous dites que les autres locataires sont aussi augmentés ? — Oui, tous, tous; celui du premier, qui était de 400 francs, est aujourd'hui de 450 ; celui de ma voisine, M^{me} Fleuriot, qui était de 80 francs, est de 130 ; celui... — Assez, assez, reprend M. Schmidt; je vais savoir ce que cela veut dire. »

Et aussitôt le propriétaire entre chez son concierge et lui demande une explication. L'explication fut des plus claires : c'était Dubrochy qui, de son autorité privée, avait tranché du propriétaire, avait augmenté les loyers et mis dans sa poche la plus-value.

M. Schmidt a pitié des pauvres, mais il n'a pas pitié des voleurs; aussi, sur sa plainte, Dubrochy avait-il à comparaître aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie.

Dubrochy n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés, mais il n'a pas voulu les laisser sans excuse, et voici celle qu'il a trouvée :

« En 1835 j'avais 300 francs à M. Schmidt, provenant de ses loyers. M. Schmidt, qui devait venir les prendre le 15 d'avril, n'est venu que le 18, mais le 18 je ne les avais plus, on me les avait volés le 17. Je n'ai pas osé lui dire le vol, mais comme c'était par sa faute, puisque s'il était venu le 15 on ne me les aurait pas volés le 17, je me suis imaginé d'emprunter de l'argent pour le lui donner et d'augmenter les loyers pour pouvoir rendre ce que j'avais emprunté. De cette manière personne n'aurait rien perdu, et on m'aurait laissé tranquille sans cette bavarde de M^{me} Brossard. »

M^{me} Brossard, qui est à l'audience, veut se récrier, mais M. le président ne lui en donne pas le temps et prononce un jugement qui condamne Dubrochy à un an de prison et 25 francs d'amende.

Deux employés d'un bateau-buanderie, amarré sur la Seine du côté du quai des Tuileries, remarquant hier dans la matinée un homme de cinquante-cinq ans environ qui se promenait depuis quelques instants sur la berge en paraissant plongé dans des réflexions qui l'empêchaient de voir ce qui se passait autour de lui, jugèrent prudent de s'attacher à ses pas, et ils ne tardèrent pas à le voir s'élançant du chemin de balage dans la Seine, où il fut aussitôt entraîné par le courant. Ces deux employés se précipitèrent sur-le-champ à son secours et parvinrent à le saisir près du pont de la Concorde; il était déjà à demi-suffoqué. Ils le portèrent en toute hâte au bateau-buanderie, où les prompts secours qui lui furent prodigués ne tardèrent pas à ranimer ses sens et à le mettre tout à fait hors de danger. On sut alors que cet homme était un sieur X..., marchand tripiier dans une commune de la banlieue, et qu'il n'avait attenté à ses jours que dans la crainte de ne pouvoir vaincre un mauvais penchant qui pouvait entraîner sa ruine.

On a retiré du canal Saint-Martin, hier, près du faubourg du Temple, le cadavre d'un homme de quarante-cinq à cinquante ans, qui paraissait avoir séjourné longtemps dans l'eau et qui a été, à défaut de reconnaissance, envoyé à la Morgue par le commissaire de police de la section des théâtres.

Ce matin, on a également retiré de la Seine, entre les îles de la Cité et Saint-Louis, le cadavre d'un autre homme un peu plus âgé, dans un état avancé de décomposition, ce qui indiquait aussi un séjour prolongé dans l'eau. En l'absence d'indice pouvant établir son identité, le cadavre a dû être envoyé à la Morgue, comme le premier, pour y être exposé.

Hier, à midi, douze individus condamnés à des peines de travaux forcés, ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être transférés au bagne de Toulon. Ce sont les nommés :

Jean-Baptiste Degalle, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur ses propres filles, âgées de onze et de treize ans; François-Martin Lorillon, dit Lasse, condamné aux travaux forcés, pour viol, étant aidé dans ce crime par une autre personne; Auguste-Eugène Hoeschung, condamné à huit ans de travaux forcés, pour viol et attentat à la pudeur avec violence; Albert-Florent Alard, condamné à six ans de travaux forcés, pour détournement de sommes d'argent au préjudice du sieur Durand, dont il était le commis à gages; Auguste Jourdan, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce; Pierre-Alphonse Chaumont, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour viol sur une jeune fille de onze ans, mais avec des circonstances atténuantes; Nicolas-Jean Gagnan, dit Poissier, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vols commis conjointement, à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Charles-Louis Hertzig, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vol commis la nuit, à l'aide d'effractions, dans une maison habitée; Jean-François Lefevre, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée; Adolphe Seurot et Jean-Louis Verdun, condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés pour vols commis conjointement à l'aide d'escalade et d'effractions dans des maisons habitées, et Leiser Yungmann, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce et usage de pièces fausses.

ÉTOFFES DE SOIE.

MISE EN VENTE DES NOUVEAUTÉS DE LA SAISON. La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, mettra en vente lundi 23 mars les nouveautés du printemps en étoffes de soie. Les rapports de la Compagnie Lyonnaise avec la fabrique de Lyon, les opérations très importantes qu'elle a faites en temps favorable, lui permettent d'offrir à des prix inférieurs à ceux du cours actuel, d'immenses assortiments de soieries, depuis le meilleur marché jusqu'aux plus belles et aux plus riches nouveautés.

Bourse de Paris du 20 Mars 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, D^{re} c. 70 85. — Hausse « 20 c. Fin courant, — 71 05. — Hausse « 15 c. 4 1/2 0/0 Au comptant, D^{re} c. 93 25. — Hausse « 25 c. Fin courant, — 93 —. — Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. du 22 déc. ... 70 85. 3 0/0 (Emprunt) ... 71 05. 4 1/2 0/0 de 1832 ... 93 25. 4 1/2 0/0 de 1852 ... 93 25. 4 1/2 0/0 (Emprunt) ... 93 25. 4 1/2 0/0 (Emprunt) ... 93 25. Act. de la Banque ... 4175. Crédit foncier ... 620. Société gén. mobil. ... 1446 25. Comptoir national ... 797 50. FONDS ÉTRANGERS: Napl. (C. Rotsch.) ... —. Emp. Piém. 1856 ... —. Oblig. 1853 ... 54 90. Esp. 3 0/0 Dette ext. ... 41 —. Dito, Dette int. ... 38 3/4. Dito, pet. Coup. ... 25. Nouv. 3 0/0 Diff. ... 25. Rome, 3 0/0 ... 89 1/4. Turquie (emp. 1854) ... —.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 ... 70 90. 3 0/0 (Emprunt) ... 71 15. 4 1/2 0/0 1852 ... 93 —. 4 1/2 0/0 (Emprunt) ... 93 —.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Paris à Orléans ... 1476 25. Nord ... 990. Chemin de l'Est (anc.) ... 860. (nouv.) ... 798 75. Paris à Lyon ... 1522 50. Lyon à la Méditerr. ... 2035. Midi ... 860. Ouest ... 845. Gr. central de France ... 613 75. Bordeaux à la Teste ... —. Lyon à Genève ... 820. St-Ramb. à Grenoble ... 693 75. Ardennes et l'Oise ... 580. Graissessac à Beziers ... 595. Société autrichienne ... 790. Central-Suisse ... —. Victor-Emmanuel ... 607 50. Ouest de la Suisse ... 545 —.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 23^e représentation de Psyché, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage: Eros, M^{lle} Ugalde; Psyché, M^{lle} Lefebvre; Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, M^{lle} Bélicia et Réville. — Un concours pour plusieurs choristes, hommes et femmes, aura lieu, au Théâtre impérial de l'Opéra-Comique, le 27 mars, à neuf heures du matin. S'y présenter muni d'un morceau de chant.

— Théâtre Lyrique. — Aujourd'hui, samedi, 4^e représentation de la Reine Topaze, opéra comique en trois actes de M. Massé, M^{me} Miolan-Carvalho, M. Monjaux, Meillet, Balandin et Fromant dans les principaux rôles. — Demain, 11^e représentation d'Obéron, de Weber.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET TERRAINS MONTMARTRE. Étude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard. Adjudication, aux criées de la Seine, le 28 mars 1857, en quatre lots. 1^o D'une MAISON à Montmartre, chaussée Clignancourt, 84. Produit: 2,400 fr. — Mise à prix: 15,000 fr. 2^o D'une MAISON à Montmartre, rue Marcadet, 33, avec jardin. Produit: 1,070 fr. — Mise à prix: 18,000 fr. 3^o D'un TERRAIN de 12 mètres 50 centimètres de façade sur la rue Marcadet. Superficie: 249 mètres. — Mise à prix: 6,000 fr. 4^o D'un TERRAIN de 14 mètres de façade sur la chaussée de Clignancourt, devant y porter le n^o 115 bis. Superficie: 320 mètres environ. — Mise à prix: 7,010 fr. Les deux premiers lots pourront être réunis. S'adresser avant M. LACOMME, dépositaire d'une copie de l'enchère; Et à M. Lefebvre, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (6839)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PLUSIEURS DOMAINES (JURA)

Étude de M. ANCILOU, avoué à Bourges, rue des Arènes, 63. Vente aux enchères publiques, en quatre lots, devant M. BOLOMER, notaire à Saint-Amour (Jura), le dimanche 26 avril 1857, à midi. 1^o D'une MAISON à Saint-Amour, rue de la Brèche, arrondissement de Lons-le-Saulnier, avec écurie et cour. 2^o Du DOMAINE de Villette-les-Saint-Amour, commune de Villette et Nanc, canton de St-Amour, composé de bâtiments, jardins, terres, vignes, prés et pâtures, avec les fonds de lieux. Contenance: 15 hectares 17 ares 43 centiares. 3^o Du DOMAINE de Chantemerle, commune de Saint-Amour, composé de bâtiments, terres, vergers, vignes, prés, bois, avec fonds de lieux. Contenance: 41 hectares 63 ares 85 centiares. 4^o Du DOMAINE des Granges-Colombet, communes de Saint-Amour (Jura) et Dompierre (Ain), bâtiments, jardins, prés, vergers, terres, avec fonds de lieux. Contenance: 20 hectares 99 ares. Ces domaines sont susceptibles d'un grand détail. Mises à prix: La maison de Saint-Amour. 7,000 fr. Le domaine de Villette. 25,000 Le domaine de Chantemerle. 20,000 Le domaine des Granges-Colombet. 36,000 Total. 88,000 fr.

S'adresser à M. ANCILOU, notaire à Bourges (Cher); Et à M. BOLOMER, notaire à Saint-Amour (Jura). (6837) ANCILOU.

MAISONS ET TERRAINS AUTEUIL.

rue Boileau, 38, en six lots non réunis, à vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1857. Mises à prix: 24,000 fr., 3,000 fr., 3,665 fr., 3,835 fr., 3,865 fr. et 3,894 fr. Facilités pour le paiement des prix. S'adresser à M. MESTAYER, notaire à Paris, r. de la Chaussée-d'Antin, 44, et sur les lieux. (6838*)

HOTEL ET TERRAIN A PARIS

rue Bellechasse, 46 et 48, à vendre (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mars 1857; sur baisse de mise à prix. 44 mètres 35 centimètres environ de façade. Grandes facilités de paiement. Mise à prix: 175,000 fr. S'adresser à M. MESTAYER, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (6756)

RUE DES MAISON FOSSES-DU-TEMPLE, A PARIS

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Chalet, par le ministère de M. HATIN, l'un d'eux,

le mardi 31 mars 1857, à midi, D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 18 nouveau, ancien 12. Revenu brut: 3,500 fr. Mise à prix: 35,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à M. HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (6753*)

MAISON RUE D'ANTIN, A PARIS

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1857. Revenu: 14,350 fr. Mise à prix: 180,000 fr. S'adresser à Paris: A M. DREUX, notaire, rue Louis-le-Grand, 7; Et à M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 131, dépositaire du cahier d'enchères. (6773)

COMP. DES ÉTAINS FRANÇAIS

M. les actionnaires de la compagnie des Etains français, Mines d'Étain, de Houille et de Métaux d'Alluvions, sont invités à se réunir, conformément aux articles 6, 25 et suivants des nouveaux statuts, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue de Bourgogne, 57, le 31 mars 1857, à quatre heures du soir, pour délibérer sur le rapport que doit

lui soumettre la commission nommée le 31 janvier dernier, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856. (17486)

COMPAGNIE RICHER

La compagnie Richer prévient ses actionnaires que les bons de dividende compris dans la série K, soit du n^o 12813 à 14093, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre 4, tous les jours, de onze heures à trois heures, à partir du mercredi 1^{er} avril prochain, avec les intérêts y afférents. (17487)

CHEZ Ladrange, r. St-André-des-Arts, 41, 2^e éd. des Esquisses philosophiques, de L. Darlu. (17473)

SERVICE DES ÉTUDES

INDICATIONS par correspondance des études à céder et des grades de clercs vacants dans les études. — Abonnement annuel: 5 fr. à partir de décembre 1856. En cas de traité par ces indications, 25 c. par 100 du prix fixé sont dus par chacun des vendeurs et acquéreurs dans le mois de la nomination. Envoyer le montant de l'abonnement en un bon sur la poste à M. DEVAUX, directeur, place Dauphine, 10 (aff. anchr.). La voie économique des abonnements peut seule offrir une exécution rapide et régulière dans le service en informant le directeur du résultat de chaque indication. (17444*)

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et le velours, et pour nettoyer les gants. NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

BANDAGE à régulateur, 3 médailles. Guéri son radé des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48.

DENTIERS D'ARBOVILLE

A BASES MONOPLASTIQUES. Les souffrances intolérables engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, etc., et les fâcheux inconvénients de l'hippopotame disparaissent complètement devant la découverte de M. d'Arboville.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1er ordre. Adr. à M. KISAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem. de son prospectus (17341).

PLUS DE COPAHU... Consult. au 1er, et cort. Envois en remb. - DÉPÔT de son sang, d'après, virus. S. F. Bien décrit un malade.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argente et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOY MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C. (12429)

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN) FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. - 3e ANNÉE. Ouvert toute l'année. Bains d'air chaud chargé de vapeurs thérabenthinées; Douches de vapeur médicamenteuse, sulfureuses.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance.

MARIAGES 32e ANNÉE

Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les dots et fortunes, - chez lui, - sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

- VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 21 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (1198) Table ronde, commode, buffet, 2 chaises, table de nuit, etc.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

Pierre-Lévy, 45, ont formé entre eux, par dix années, à partir du jour de la célébration du mariage projeté par M. Tessier fils, ou, au plus tard, dans le cas où il n'aurait pas lieu, du premier octobre prochain, sous la raison CH. TESSIER.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

Le capital est de soixante-six mille francs, représenté par la balance active entre la valeur du matériel, des matières, marchandises, créances et espèces, et le passif, afférents à l'établissement.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

Le capital est de soixante-six mille francs, représenté par la balance active entre la valeur du matériel, des matières, marchandises, créances et espèces, et le passif, afférents à l'établissement.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

Le capital est de soixante-six mille francs, représenté par la balance active entre la valeur du matériel, des matières, marchandises, créances et espèces, et le passif, afférents à l'établissement.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

Le capital est de soixante-six mille francs, représenté par la balance active entre la valeur du matériel, des matières, marchandises, créances et espèces, et le passif, afférents à l'établissement.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

Le capital est de soixante-six mille francs, représenté par la balance active entre la valeur du matériel, des matières, marchandises, créances et espèces, et le passif, afférents à l'établissement.

ACHATS ET VENTES DE RENTES

Le capital est de soixante-six mille francs, représenté par la balance active entre la valeur du matériel, des matières, marchandises, créances et espèces, et le passif, afférents à l'établissement.

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat passé devant M. Seberr et son collègue notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré.